

consommation: d'ici à l'an 2000, tous les CFC feront progressivement l'objet d'une interdiction totale.

Il en ira de même des halons.

Dorénavant, le protocole inclura également le 1,1,1 trichloroéthane (méthyle chloroforme) et le tétrachlorure de carbone. Ces substances ne font pas partie des CFC ni des halons, mais appauvrissent également la couche d'ozone. Elles sont surtout utilisées comme solvants.

D'ici à l'an 2000, le tétrachlorure de carbone fera l'objet d'une interdiction totale; il en ira de même du 1,1,1 trichloroéthane d'ici à l'an 2005.

3. Implications internationales, notamment dans le domaine de la politique du développement

Le problème général que pose l'appauvrissement de la couche d'ozone ne pourra être résolu que si les pays en développement participent eux aussi aux mesures visant à éliminer les substances incriminées. Encore faut-il que les pays industrialisés leur en fournissent les moyens techniques et financiers si l'on souhaite leur participation active.

A cet effet, un mécanisme de financement a été créé sous la forme d'un fonds multilatéral (Fonds ozone). Ce dernier est alimenté par des contributions volontaires des pays industrialisés, contributions qui viennent s'ajouter à l'aide au développement existante. En 1991, la Suisse a versé un million de francs suisses à ce fonds, et elle prévoit de l'alimenter à raison d'un million et demi en 1992 et en 1993. Les programmes promus par le biais de ce fonds prévoient aussi des transferts de technologie dans des conditions équitables et aussi avantageuses que possible. Ledit fonds fonctionne depuis 1991; il suscite un vif intérêt et a largement fait ses preuves jusqu'à présent.

4. Train de mesures arrêtées par la Suisse en vue de protéger la couche d'ozone: modification du 14 août 1991 de l'ordonnance sur les substances

Le Conseil fédéral a arrêté le 14 août 1991 une modification de l'ordonnance sur les substances (RS 814.013), modification prévoyant l'interdiction des substances appauvrissant la couche d'ozone. Cette interdiction comprend plusieurs étapes: une forte réduction dès le 1er janvier 1992, suivie d'une quasi-élimination d'ici à 1995.

Pour ce qui est des CFC, on prévoit, par rapport à la consommation de 1986, une réduction d'au minimum 85 pour cent d'ici à la fin de 1992, d'au minimum 90 pour cent d'ici à 1993 et d'au minimum 95 pour cent d'ici à 1994. D'ici à la fin de la décennie, on prévoit enfin de renoncer à l'usage des 5 pour cent restants, qui servent avant tout à l'entretien d'installations. L'importation des halons a été stoppée fin 1991 (réduction de 100 pour cent). La consommation du trichloroéthane, qui est moins dangereux pour la couche d'ozone, sera également interdite à la fin de cette décennie; elle sera réduite d'au moins 65 pour cent d'ici en 1995. Dès 1993, les HCFC seront, eux aussi, interdits, à l'exception de deux applications: les mousses dures et la technique du froid. Dès l'an 2000, ils seront tout au plus utilisés dans les domaines de la technique du froid et du génie climatique (réduction de 50 à 100 pour cent).

Le train de mesures arrêtées par le Conseil fédéral permettra à notre pays de remplir, avant même les échéances fixées, les obligations prévues par le Protocole de Montréal révisé à Londres. La Suisse figurera ainsi parmi les pays les plus avancés en matière de lutte contre l'appauvrissement de la couche d'ozone. D'autres pays ont annoncé récemment qu'ils prendraient des mesures plus sévères; leur réglementation en la matière tendra donc à se rapprocher de la nôtre, ce qui est une bonne chose.

#### *Antrag der Kommission*

Die Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie beantragt einstimmig, auf die Vorlage einzutreten, die Aenderung des Protokolls von Montreal zu genehmigen und den Bundesrat zu ermächtigen, es zu ratifizieren.

#### *Proposition de la commission*

La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie propose à l'unanimité d'entrer en matière, d'approuver la modification du Protocole de Montréal et d'autoriser le Conseil fédéral à le ratifier.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen  
Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière*

*Detailberatung – Discussion par articles*

#### **Titel und Ingress, Art. 1, 2**

*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

#### **Titre et préambule, art. 1, 2**

*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

*Angenommen – Adopté*

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Entwurfes

107 Stimmen

Dagegen

6 Stimmen

*An den Bundesrat – Au Conseil fédéral*

90.875

### **Motion (Leutenegger Oberholzer-)Diener Bekämpfung des Sommersmogs Lutte contre le smog estival**

*Diskussion – Discussion*

Siehe Jahrgang 1991, Seite 753 – Voir année 1991, page 753

**Präsident:** Diese Motion wurde zurückgezogen und ist damit gegenstandslos.

*Zurückgezogen – Retiré*

91.3144

### **Interpellation der grünen Fraktion Sommersmog. Dringliche Massnahmen Interpellation du groupe écologiste Smog estival. Mesures d'urgence**

*Wortlaut der Interpellation vom 4. Juni 1991*

Der Bundesrat wird um Beantwortung der folgenden Fragen ersucht:

1. Erachtet es der Bundesrat nicht als notwendig, angesichts der fundierten Abklärungen der Elektrowatt Ingenieurunternehmung AG (EWI) mindestens das Minimalszenario laut Stufe 1 im Interesse der Volksgesundheit zu realisieren?
2. Weshalb wurde nach dem Vorliegen des EWI-Berichts nicht unverzüglich mit der Realisierung der Massnahmen der Stufe 1 für das ganze Sommerhalbjahr begonnen?
3. Der Bund verlangt von den Kantonen den Vollzug der Luftreinhalte-Verordnung. Verschiedene Kantone sind bereit, mit den Tempolimiten tiefer zu gehen, als dies der Grundsatzentscheid des Bundesrats tut (100 km/h für PW und 70 km/h für LKW). Konkret lautet der Antrag der Innerschweizer Umwelt-

## **Motion (Leutenegger Oberholzer-)Diener Bekämpfung des Sommersmogs**

## **Motion (Leutenegger Oberholzer-)Diener Lutte contre le smog estival**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	90.875
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.06.1992 - 15:00
Date	
Data	
Seite	803-803
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 221

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.